

Ministère de l'aménagement du
territoire et de la décentralisation

NOR : PTDT2427502D

[Le Conseil d'Etat (section ...) entendu],

Décète :

Article 1

Après la section 5 du chapitre III du titre III du livre III de la troisième partie de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales, il est ajouté une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Taxe sur l'utilisation par les poids lourds de certaines voies du domaine public routier du département

« Sous-section 1

« Taxation d'office

« Art. R. 3333-19.- I. Lorsque l'autorité compétente met en œuvre la taxation d'office prévue à l'article L. 3333-22, elle notifie un avis de taxation d'office au redevable ou à la personne tenue solidairement au paiement de la taxe.

« L'autorité compétente notifie l'avis de taxation d'office dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter, soit de la constatation par les agents visés à l'article L. 3333-27, et à l'article L. 3333-29 de l'incapacité ou de l'irrégularité mentionnées à l'article L. 3333-22, soit de la constatation d'une irrégularité au moyen d'un appareil de contrôle automatique mentionnée à l'article L. 3333-22.

« L'avis de taxation d'office précise :

« 1° les éléments de constatation de la taxation d'office dans les conditions mentionnées à l'article L. 3333-23 ;

2° le cas échéant, les frais de dossier associés à l'établissement et à la notification de la taxation d'office mentionnée à l'article L. 3333-25 ;

« 3° la majoration mentionnée à l'article L. 3333-19, lorsqu'elle est applicable, en précisant le délai dans lequel elle doit être payée, ainsi que l'amende encourue en cas d'absence de paiement de cette majoration, en application de l'article L. 3333-31 ;

« 4° la mention du délai de 30 jours prévu à l'article L.3333-15 ;

« 5° le service compétent qui instruit les réclamations, son adresse ainsi que l'existence du formulaire de réclamation ;

« 6° le délai dans lequel la réclamation mentionnée à l'article R. 3333-21 peut être formulée ;

« 7° les voies et délais de recours pour contester l'avis de taxation ;

« Art. R. 3333-20.-I. Il est renoncé au recours à la distance forfaitaire mentionnée au 1° de l'article L. 3333-23 lorsque le destinataire de l'avis de taxation d'office fournit à l'autorité compétente, dans le cadre d'une réclamation formulée dans les conditions mentionnées à l'article R. 3333-21,

un relevé des données collectées au moyen d'un équipement de télépéage mentionné à l'article L. 421-252 du code des impositions sur les biens et services, justifiant de la distance réelle parcourue par le poids lourd.

« Il est renoncé au recours au tarif le plus élevé mentionné au 2° de l'article L. 3333-23 lorsque le destinataire de l'avis de taxation d'office fournit à l'autorité compétente, dans le cadre d'une réclamation formulée dans les conditions mentionnées à l'article R. 3333-21, le certificat d'immatriculation ou le certificat de conformité du véhicule justifiant de l'application d'un tarif différent.

« II. L'autorité compétente instruit la demande dans les conditions mentionnées à l'article R. 3333-21.

« Si l'autorité compétente considère que les éléments fournis justifient qu'il soit renoncé à la distance forfaitaire ou au tarif le plus élevé, elle notifie à l'auteur de la réclamation un avis rectificatif de taxation d'office. Les frais de dossier associés à l'établissement et à la notification initiale de la taxation d'office restent dus.

« Si l'autorité compétente considère que les éléments fournis ne justifient pas qu'il soit renoncé à la distance forfaitaire ni au tarif le plus élevé, elle notifie à l'auteur de la réclamation un avis confirmatif de taxation d'office. Les frais de dossier associés à l'établissement et à la notification initiale de la taxation d'office restent dus et peuvent alors être augmentés, dans des conditions déterminées par la délibération du conseil départemental mentionnée à l'article L. 3333-25.

« Sous-section 2 : Réclamations

« Art. R. 3333-21.-Le destinataire d'un avis de taxation d'office ou, lorsque l'autorité compétente décide de l'émettre, d'un avis de rappel de taxation d'office, peut dans les trente jours de la notification de l'avis, formuler une réclamation auprès du service compétent indiqué dans l'avis.

« La réclamation n'est recevable que si elle est adressée au service compétent par lettre recommandée avec avis de réception ou de façon dématérialisée, dans des conditions déterminées par arrêté, en utilisant le formulaire prévu à cet effet, et est accompagnée :

« 1° Soit de l'un des documents suivants :

- a) La copie du récépissé du dépôt de plainte pour vol ou destruction du véhicule ou pour le délit d'usurpation de plaque d'immatriculation prévu à l'article L. 317-4-1 du code de la route ou une copie de la déclaration de destruction de véhicule établie conformément au même code ;
- b) La copie du contrat de location du véhicule ou du contrat de crédit-bail qui établit que la personne ayant reçu l'avis de taxation d'office n'est pas redevable de la taxe, au sens de l'article L. 421-244 du code des impositions sur les biens et services ;
- c) La copie de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules le cas échéant ;

« 2° Soit d'un document démontrant le paiement de la taxe ou de l'acompte dans le délai prévu par la délibération prise par la collectivité territoriale ;

« 3° Soit de l'un des documents mentionnés à l'article R. 3333-20 démontrant une base d'imposition ou un tarif applicable inférieur à celui mentionné dans l'avis de taxation d'office ;

« 4° Soit du certificat d'immatriculation ou du certificat de conformité du véhicule démontrant qu'il ne remplit pas les conditions mentionnées à l'article L. 421-189 du code des impositions sur les biens et services ;

« 5° Soit d'un document démontrant que le véhicule est exonéré du paiement de la taxe en application des dispositions des sous-paragraphe 2 à 4 du paragraphe 2 de la sous-section 3 de la section 6 du chapitre Ier du titre II du livre IV du code des impositions sur les biens et services.

« L'autorité compétente instruit toute réclamation en vérifiant si les conditions de recevabilité mentionnées au I sont remplies.

« L'autorité compétente fait connaître sa décision à l'auteur de la réclamation dans un délai de soixante jours à compter de la réception de sa réclamation par le service compétent.

« La réclamation donne lieu à un sursis de paiement jusqu'à la réception par l'auteur de la décision de l'autorité compétente. »

« Art. R. 3333-22. -Le redevable qui recourt à un prestataire mentionné à l'article L. 421-246 du code des impositions sur les biens et services peut, dans un délai de trente jours à compter de la réception de sa facture faisant apparaître le montant de taxe contesté, formuler une réclamation auprès du service que le prestataire indique à cet effet dans la facture.

« La réclamation n'est recevable que si elle est adressée conformément aux modalités que le prestataire indique à cet effet sur ses factures, lesquelles doivent permettre d'attester de la date à laquelle la réclamation est émise par le redevable, et est accompagnée des documents suivants :

« 1° Le formulaire de réclamation visé à l'article R. 3333-21, que le prestataire doit rendre facilement disponible auprès des redevables qui recourent à ses équipements de télépéage ; et

« 2° Soit d'un document justifiant qu'il n'est pas redevable du montant de taxe contesté au sens de l'article L. 421-244 du code des impositions sur les biens et services, parmi les documents suivants :

- a) La copie du récépissé du dépôt de plainte pour vol ou destruction du véhicule ou pour le délit d'usurpation de plaque d'immatriculation prévu à l'article L. 317-4-1 du code de la route ou une copie de la déclaration de destruction de véhicule établie conformément au même code ;
- b) La copie du contrat de location du véhicule ou du contrat de crédit-bail qui établit que la personne ayant reçu la facture n'est pas redevable de la taxe, au sens de l'article L. 421-244 du code des impositions sur les biens et services ;
- c) La copie de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules le cas échéant ;

« 3° Soit d'un document justifiant que la base d'imposition ou les caractéristiques du véhicule appliquées pour le calcul du montant de taxe contesté sont erronées. A cette fin, le redevable peut notamment fournir l'un des documents mentionnés à l'article R. 3333-20. Il peut également

demander au prestataire de vérifier les données satellitaires collectées à partir de l'équipement de télépéage qu'il a mis à disposition du redevable ;

« 4° Soit d'un document démontrant que le véhicule est exonéré du paiement de la taxe en application des dispositions des sous-paragraphes 2 à 4 du paragraphe 2 de la sous-section 3 de la section 6 du chapitre Ier du titre II du livre IV du code des impositions sur les biens et services.

« Le prestataire mentionné à l'article L. 421-246 du code des impositions des biens et services instruit toute réclamation soumise par les redevables qui recourent à ses équipements de télépéage conformément aux modalités contractuellement convenues avec ces derniers.

« Lorsque le prestataire mentionné à l'article L. 421-246 du code des impositions des biens et services est saisi d'une réclamation qu'il estime, après instruction, recevable, il la transmet à l'autorité compétente. Cette transmission intervient au plus tard dix jours après la réception de la réclamation complète par le prestataire mentionné à l'article L. 421-246 du code des impositions sur les biens et services.

« L'autorité compétente instruit toute réclamation que lui transmet un prestataire mentionné à l'article L. 421-246 du code des impositions sur les biens et services en vérifiant si les conditions de recevabilité mentionnées au présent article sont remplies.

« L'autorité compétente fait connaître sa décision au prestataire mentionné à l'article L. 421-246 du code précité dans un délai de quarante jours à compter de la transmission de la réclamation au service compétent.

« Il appartient ensuite au prestataire mentionné à l'article L. 421-246 du code précité de faire connaître, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la décision de l'autorité compétente, au redevable qui recourt à ses équipements de télépéage la décision de l'autorité compétente concernant sa réclamation. »

« Article R. 3333-23.- Le redevable qui a payé un acompte dans les conditions prévues à l'article L. 421-260 du code des impositions sur les biens et services peut, avant l'échéance mentionnée dans le récépissé du paiement de l'acompte, formuler une réclamation auprès du service compétent indiqué à cet effet dans le récépissé.

« La réclamation n'est recevable que si elle est adressée au service compétent par lettre recommandée avec avis de réception ou de façon dématérialisée, dans des conditions déterminées par arrêté, en utilisant le formulaire prévu à cet effet, et est accompagnée :

« 1° Soit de l'un des documents suivants :

- a) La copie du récépissé du dépôt de plainte pour vol ou destruction du véhicule ou pour le délit d'usurpation de plaque d'immatriculation prévu à l'article L. 317-4-1 du code de la route ou une copie de la déclaration de destruction de véhicule établie conformément au même code ;
- b) La copie du contrat de location du véhicule ou du contrat de crédit-bail qui établit que la personne ayant reçu le récépissé du paiement de l'acompte n'est pas redevable de la taxe, au sens de l'article L. 421-244 du code des impositions sur les biens et services ;

c) La copie de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules le cas échéant ;

« 2° Soit de l'un des documents mentionnés à l'article R. 3333-20 démontrant une base d'imposition ou un tarif applicable inférieur à celui mentionné dans le récépissé ;

« 3° Soit du certificat d'immatriculation ou du certificat de conformité du véhicule démontrant qu'il ne remplit pas les conditions mentionnées à l'article L. 421-189 du code des impositions sur les biens et services ;

« 4° Soit d'un document démontrant que le véhicule est exonéré du paiement de la taxe en application des dispositions des sous-paragraphes 2 à 4 du paragraphe 2 de la sous-section 3 de la section 6 du chapitre Ier du titre II du livre IV du code des impositions sur les biens et services.

« L'autorité compétente instruit toute réclamation en vérifiant si les conditions de recevabilité mentionnées au présent article sont remplies.

« L'autorité compétente fait connaître sa décision à l'auteur de la réclamation dans un délai de soixante jours à compter de la réception de sa réclamation par le service compétent. »

Article 2

Après la section 4 du chapitre II du titre III du livre IV de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales, il est ajouté une section 5 est ainsi rédigée :

« Section 5

« Taxe sur l'utilisation par les poids lourds de certaines voies du domaine public routier de la région

« Art. R. 4332-18.- Sont applicables à la gestion, au recouvrement, au contrôle et aux sanctions relatives à la taxe mentionnée à l'article L. 4332-18, les dispositions de la section 6 du chapitre III du titre III du livre III de la troisième partie de la partie réglementaire du code des impositions sur les biens et les services.

« Pour l'application de ces dispositions à la région, la référence au département s'entend d'une référence à la région et la référence au conseil départemental s'entend d'une référence au conseil régional qui a institué la taxe. »

Article 3

Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation et le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le []

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'aménagement
du territoire et de la décentralisation,

François REBSAMEN

Le ministre auprès du ministre de
l'aménagement du territoire et de la
décentralisation, chargé des transports,

Philippe TABAROT